



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT/BEPE- *177* du 27 JUIN 2019

portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par le GAEC BECKER pour l'exploitation d'un élevage de 300 vaches laitières sur le territoire de la commune de SCHALBACH.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Oliver DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-27 du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 2019-DCAT-BEPE 149 du 14 mai 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par le GAEC BECKER qui présentait des erreurs matérielles, notamment sur le contenu du dossier et des communes concernées par la consultation ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 15 février 2018, complété le 9 avril 2019 par le GAEC BECKER pour l'exploitation d'un élevage de 300 vaches laitières sur le territoire de la commune de SCHALBACH ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2019;

Considérant qu'il s'agit d'une installation reprise par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2101-2°b (élevage de vaches 151 à 400 vaches laitières) soumise à enregistrement et sous la rubrique n° 1530-3 (fourrage supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3) soumise à déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dossier d'enregistrement présenté par le GAEC BECKER pour l'exploitation d'un élevage de 300 vaches laitières sur le territoire de la commune de SCHALBACH, est tenu à la disposition du public, pendant une durée de quatre semaines, soit du **27 août 2019 au 24 septembre 2019 inclus** à la mairie de SCHALBACH, commune d'implantation de l'installation.

Article 2 : Le dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet par le maire, seront déposés à la mairie de SCHALBACH, pendant la période fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Moselle « www.moselle.gouv.fr - publications –publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de SARREBOURG-CHATEAU-SALINS ».

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au Préfet de la Moselle par courrier postal (DCAT/BEPE - 9, place de la préfecture 57034 METZ-Cedex) ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-consultations-sarrebourg-csalins@moselle.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public, soit **le 24 septembre 2019** .

Article 3 : A l'expiration de ce délai, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet de la Moselle qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : La consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fera l'objet d'un avis établi en caractères apparents annonçant :

- la nature de l'installation projetée ;
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera affiché, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de SCHALBACH, lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux mairies de BAERENDORFF, BEBING, BERG, BICKENHOLTZ, GOERLINGEN, GUNTZVILLER, KIRRBERG, METTING, NELLING, RAUWILLER et VECKERSVILLER, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, conformément à l'article R512-46-13 du code de l'environnement, ou communes concernées par le plan d'épandage.

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Moselle accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3, pendant une durée de quatre semaines.

Enfin, il fera l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches Moniteur.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Article 5 : Les conseils municipaux de SCHALBACH , commune d'implantation de l'installation et de BAERENDORFF, BEBING, BERG, BICKENHOLTZ, GOERLINGEN, GUNTZVILLER, KIRRBERG, METTING, NELLING, RAUWILLER et VECKERSVILLER, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, ou communes concernées par le plan d'épandage, sont appelés à donner leur avis sur la demande et le dossier d'enregistrement. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit **le 9 octobre 2019**.

Article 6 : Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées à [M. Gilles BECKER – GAEC BECKER – 104 rue du Presbytère – 57370 SCHALBACH– Tél. 06.74.79.27.76:– Mel : gillesbecker@wanadoo.fr](mailto:gillesbecker@wanadoo.fr)

Article 7 : Les maires des communes précitées transmettront au Préfet de la Moselle un certificat attestant de l'accomplissement des formalités énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : A l'issue de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet de la Moselle statuera par arrêté sur la demande du GAEC BECKER..
La décision sera soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de SCHALBACH, BAERENDORFF, BEBING, BERG, BICKENHOLTZ, GOERLINGEN, GUNTZVILLER, KIRRBERG, METTING, NELLING, RAUWILLER et VECKERSVILLER la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au GAEC BECKER.

Metz, le **27 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Thionville


Thierry BONNET

